Bordereau attestant l'exactitude des informations - ARRAS - 6201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 03/09/2024 - 6516 - 2006 B 40096 - 488 002 213 - ABICE EXPERTISE COMPTABLE

GREFFE DU TRIBUNAL

03 SEP. 2024

DE COMMERCE D'ARRAS

Les sociétés

. ABICE EXPERTISE COMPTABLE,

SARL UNIPERSONNELLE au capital social de 10 000 €, dont le siège social est situe au 20 place jean Jaurès 62220 CARVIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés D'ARRAS sous le numéro 488 002 213, représentée par m. Olivier HERLIN agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant.

Société ci-après désignée "la société absorbante"

. HOMEX GROUP

SARL UNIPERSONNELLE au capital social de 280 000 €, dont le siège social est situé au 20 Place Jean Jaurès 62220 CARVIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés D'ARRAS sous le numéro 812 946 242, représentée par M. Olivier Herlin agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant.

Société ci-après désignée "la société absorbée"

Ont établi comme suit le projet de fusion des sociétés ABICE EXPERTISE COMPTABLE et HOMEX GROUP aux termes duquel la société HOMEX GROUP doit transmettre son patrimoine à la Société ABICE EXPERTISE COMPTABLE.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous 12 articles :

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCES
5. RAPPORT D'ECHANGES DES DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
8. PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE DW A LA SOCIETE AUDIT COMMISSARIAT
9. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION – COMPTABILISATION
10. DECLARATIONS FISCALES
11. REALISATION DE LA FUSION
12. STIPULATIONS DIVERSES

OH .H

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. Caractéristiques de la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE

La société ABICE EXPERTISE COMPTABLE est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés D'ARRAS sous le numéro 488 002 213. Son siège social est situé à CARVIN (62200), 20 Place Jean Jaurès.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable :

- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle peut notamment sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 aout 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Son capital s'élève actuellement à la somme de de 10 000 euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales d'une seule catégorie de 10 euros chacune de nominal entièrement libérées.

1.2. Caractéristiques de la société HOMEX GROUP

La société HOMEX GROUP est une société à responsabilité limitée au capital de 280 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés D'ARRAS sous le numéro 812 946 242. Son siège social est situé à CARVIN (62220), 20 place Jean Jaurès.

La société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 280 000 euros. Il est divisé en 280 parts de 1 000 euros chacune de nominal entièrement libérées.

2. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L236-1 et suivants du Code de Commerce.

Aux dispositions applicables s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret sur les sociétés commerciales.

Sur le plan comptable, l'opération est soumise aux modalités de comptabilisation et d'évaluation des opérations de fusion et assimilées du titre VII du plan comptable général à jour du règlement n°2017-01 de l'ANC homologué par arrêté du 26 décembre 2017, publié au JO du 30 décembre 2017.

Sur le plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 10.

3. MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

Dans un souci d'économie de frais de structure, il a été décidé de procéder à la fusion des deux sociétés ABICE EXPERTISE COMPTABLE et HOMEX GROUP.

La société ABICE EXPERTISE COMPTABLE étant la société permettant l'exercice de la profession d'expertise comptable, il a été décidé de réaliser l'opération de fusion à "l'envers" par voie d'absorption de la société HOMEX GROUP par la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de des comptes annuels arrêts au 31.12.2023 pour la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE et au 30.06.2024 pour la société HOMEX GROUP.

Les comptes de la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 28/06/2024.

Les comptes de la société HOMEX GROUP ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 18/07/2024.

OH
OH

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'une (1) part de la société absorbée contre une (1) part de la société absorbante.

En représentation des apports à la société HOMEX GROUP, il sera donc attribué aux associés de cette dernière, 280 parts sociales nouvelles à créer par la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE à titre d'augmentation, de capital contre les 280 parts de la société HOMEX GROUP, de sorte qu'après absorption de la société HOMEX GROUP, le capital social de la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE sera augmenté d'une somme de 2 800 euros.

Toutefois et par l'effet de la fusion, la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE trouvant dans l'actif transmis au jour de fusion, mille (1000) de ses propres parts sociales, elle sera amenée à les annuler par voie de réduction de capital d'un montant de dix mille (10 000) euros ainsi qu'il sera dit à l'article 6.2 ci-après.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE – REMISE ET DROITS DES PARTS SOCIALES NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Dans le patrimoine de la société absorbée figureront mille (1 000) parts sociales de la société absorbante.

Celle-ci ne voulant pas détenir ses propres parts sociales, il sera procédé à l'annulation de ces mille (1000) parts sociales par voie de réduction de capital de dix mille (10 000) euros.

La différence entre la valeur comptable dans les comptes de la société absorbée et la valeur nominale des titres annulés sera imputée sur la prime de fusion créée dans les comptes de la Société absorbante comme indiqué à l'article 8.5 ci-après

Compte tenu du rapport d'échange proposé et des déclarations de l'article 5, la société absorbante augmentera son capital de 2 800 euros par création de 280 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, et le réduira ensuite d'une somme de dix mille (10 000) euros par annulation de mille (1 000) parts sociales, de sorte qu'après absorption de la société HOMEX GROUP, le capital de la de société ABCIE EXPERTISE COMPTABLE sera fixé à 2 800 euros divisé en 280 parts sociales de 10 euros de nominal chacune

Les parts sociales nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins au nom des associés de la société absorbée participant à l'échange.

Elles auront droit aux dividendes à servir à compter de la réalisation définitive de la fusion.

Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante et seront assimilées aux parts sociales anciennes.

6.3 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4 DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérés comme accomplis par la société absorbante rétroactivement à partir du 1er juillet 2024.

De même, les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir de la même date.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1 CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard de la règlementation comptable précitée, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbée contrôlant la société absorbante.

Il est conclu à l'envers, l'associé unique de la société absorbée étant appelé, après la fusion, à prendre le contrôle de la société absorbante.

Pour l'établissement des conditions de la fusion, il est fait référence aux dispositions des articles 710-1 à 780-2 du Plan comptable général (intégrant le règlement du Comité de la Règlementation Comptable n°2004-01 du 04 mai 2004 et le règlement ANC n°2015-06).

Par conséquent, les éléments d'actif et de passif figurant au bilan de la société absorbée à la date du 31 décembre 2023 seront transmis sur la base des valeurs comptables.

7.2 CONSEQUENCE FISCALE DU TRAITEMENT COMPTABLE

Conformément aux dispositions du BOFIP sous la référence BOI-IS-FUS 10-20-40, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine – amortissements – provisions pour dépréciation), et elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

7.3 CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE HOMEX GROUP A LA SOCIETE ABICE EXPERTISE COMPTABLE

8.1 DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIETE ABSORBEE HOMEX GROUP

Les actifs et passifs de la société absorbée HOMEX GROUP dont la transmission à la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE est projetée, comprenait au 30.06.2024 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7.

8.1.1 Actifs de la société absorbée HOMEX GROUP

DESIGNATION	VALEUR D'ORIGINE	AMORTISSEMENT + PROVISION	VNC
Autres participations	530 000	-	530 000
Disponibilité	268	-	268
TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES PAR LA SOCIETE HOMEX GROUP	**530 268**	**-**	**530 268**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société HOMEX GROUP au profit de la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE comprend l'ensemble des biens ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour et au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

8.1.2 Passifs de la société absorbée HOMEX GROUP

Emprunts et dettes financières divers	0
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE DW	0

8.1.3 Actif net à transmettre par la société absorbée HOMEX GROUP

L'actif apporté s'élevant à	530 268
et le passif pris en charge à	0
L'actif net à transmettre s'élève à	530 268

8.2.1 Déclarations générales

Le représentant de la société HOMEX GROUP, es-qualité, déclare que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

La société absorbante sera propriétaire de de l'universalité du patrimoine de la Société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, mais elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er juillet 2024, toutes opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

Jusqu'au jour où la fusion deviendra définitive, la société absorbée assurera la gestion courante de ses biens et s'interdit de prendre tout engagement sortant du cadre de cette gestion courante.

Par effet de la fusion, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

Elle sera débitrice des créanciers de cette dernière aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés fusionnantes dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante et, renonce expressément à toute inscription de privilège à son profit, en donnant pleine et entière décharge à qui de droit.

Charges et conditions en ce qui concerne la société absorbante

Les apports de la société HOMEX GROUP seront en outre faits sous les charges et conditions suivantes :

. la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;

. elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés ;

. la société absorbante sera subrogées sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée ;

. elle exécutera à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, personnels ou autres relativement à l'exploitation des biens apportés ,

. elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages relatifs aux biens et activités apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations nécessaires ;

. elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

. elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

. elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités rendant opposables aux tiers la transmission des biens apportés.

OM

OM

Charges et conditions en ce qui concerne la société absorbée

. les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

. le représentant de la société absorbée s'oblige, es-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention. Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

. le représentant de la société absorbée, es-qualité, oblige celle6ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

8.2.2 Déclarations et stipulations particulières

Les représentants des sociétés ABICE EXPERTISE COMPTABLE et HOMEX GROUP es qualités, rappellent qu'il n'existe aucun contrat conclu intuitu personae dont la transmission est prévue.

8.2.3 Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

La société absorbée HOMEX GROUP n'a depuis le 1er juillet 2024, réalisé aucune opération significative sur ses actifs sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1er juillet 2024, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

9. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION - COMPTABILISATION

La différence entre l'apport net à transmettre de la société HOMEX GROUP à la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE s'élevant comme indiqué ci-dessus à la somme de ..... 530 268 €

Et le montant nominal des parts sociales à créer par la société absorbante

Au titre de l'augmentation de capital, soit..... 2 800 €

OM
OM

soit..... 527 468 €
constitue la prime de fusion qui sera comptabilisée
par la société ABICE EXPERTISE COMPTABLE,

La différence entre :

- La valeur brute comptable des 1 000 parts sociales de ABICE EXPERTISE COMPTABLE
  Dans le bilan de la société absorbée, soit..... 530 000 €
- Et la valeur nominale des 280 parts sociales apportées par la
  Société HOMEX GROUP..... 10 000 €

S'élevant par conséquent à .....520 000 €
S'imputera sur la prime de fusion créée ci-dessus.

Après cette imputation, le solde de la prime de fusion s'élèvera à ..... 7 468 €

10.DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent placer la présente fusion sous le régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et suivants et 816-I du CGI.

10.1 IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés précisent, en tant que besoin, que la fusion aura, au plan fiscal, la même date d'effet qu'au plan juridique, soit le 1er juillet 2024 et ce conformément à l'article L236-4 du Code de commerce et aux prescriptions du Bofip sous la référence BOI-IS-FUS 10-20-40.

En vue de l'application de ce régime, la société absorbante s'oblige à respecter les prescriptions légales, notamment celles reprises sous l'article 210 A-3 du CGI à savoir :

o A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion ;

o A reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée ;

OH
OH

o A réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par fractions égales sur une période de cinq ans ;

o A se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

o A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

o A imposer immédiatement, en cas de cession d'un bien amortissable apporté, la fraction de la plus value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ;

o A reprendre les engagements éventuellement souscrits par la société absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apport, d'apport partie d'actif, de fusion ou d'opérations assimilables ;

o A assimiler, conformément à l'article 210 A-6, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c- du 3 de l'article 210 A, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

o A tenir en application de l'article 54 septies II du CGI un registre du suivi des plus-value sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la 3ème année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté inscrit sur le registre, est sorti de son actif ;

o A joindre à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et ce, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI en application de l'article 54 septies I dudit code.

En outre, la fusion étant opérée suer la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif au bilan de la société absorbée, la société absorbante s'engage, conformément aux dispositions notamment contenues dans le Bofip sous la référence BOI-IS-FUS-10-20-40-20 n°170, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine – amortissements – provisions pour dépréciation) et elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de cette dernière.

Pour sa part, la société absorbée s'oblige à respecter les prescriptions légales, notamment :

o A produire dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de la fusion, un bilan de cessation d'activité au service des impôts dont relève la société absorbée, celle-ci se trouvant en cessation d'activité telle que prévue à l'article 201 du CGI ;

o A joindre à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI en application de l'article 54 septies I de ce même code.

10.2 T.V.A.

10.2.1 La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, cette dernière transfèrera purement et simplement le crédit éventuel de T.V.A. dont elle disposera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée.

10.2.2 La société absorbante, bénéficiaire de de la transmission, est redevable de la T.V.A. ; en conséquence l'apport des biens mobilier corporels et incorporels d'investissements, d'immeubles ou de marchandises compris dans le présent apport fusion sera, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, dispensé de T.V.A., ces biens étant compris dans une universalité de biens.

Le transfert des biens composant l'universalité transmise ne donne pas lieu, chez la société absorbée aux régularisations du droit à déduction prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts.

La société absorbante, bénéficiaire de la transmission, étant réputée continuer la personne de la société absorbée conformément à l'article 257 bis du CGI précité, s'engage et sera donc tenu e, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cession ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Au niveau des obligations déclaratives découlant de la transmission d'universalité, la société absorbante et la société absorbée s'obligent à mentionner le montant total HT de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera réalisée.

Le montant de cette transmission sera mentionné sur la ligne "autres opérations non imposables" de la déclaration CA3 de chaque société et reprendra l'ensemble des biens et services qui appartiennent à l'universalité transmise.

10.3 ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que la société absorbée et la société absorbante sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal de l'article 816 du CGI concernant les actes constatant des opérations de fusions qui dispose un enregistrement gratuit.

10.4 MAINTIEN DES REGIMES FISCAUX ANTERIEURS

Par ailleurs, la société absorbante reprendra, le cas échéant, à sa charge l'intégralité des charges, conditions et engagements souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés, d'enregistrement ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

En application de l'article 145 du CGI, il est rappelé que le délai de conservation de deux ans applicable aux titres de participation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société absorbée jusqu'à la da date de cession par la société absorbante.

Et plus généralement, la société absorbée et absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales et autres applicables du fait de l'opération de fusion.

11 . REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée ;
- Approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2021 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet sans indemnité de part ni d'autre.

12 . STIPULATIONS DIVERSES

12.1 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications ainsi que, plus généralement, pour effectuer toute

oM
oM

formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts aux Tribunaux de commerce compétents.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

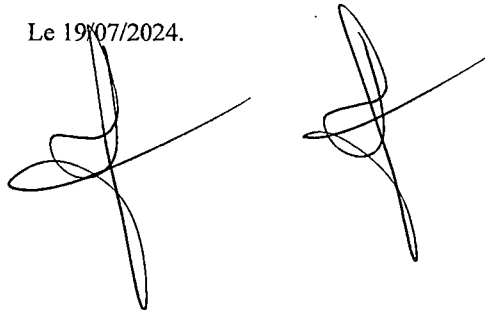
12.2 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en sept originaux

A Carvin

Le 19/07/2024.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ARRAS
Le 30/07/2024 Dossier 2024 00017547, référence 6204P01 2024 A 00996
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Isabelle BETOURNE
Agente Administrative Principale
des Finances Publiques